SCI 13 RUE DE TURENNE
Société civile immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 422 rue Saint-Honoré – 75008 PARIS
RCS PARIS 490 324 191

S T A T U T S

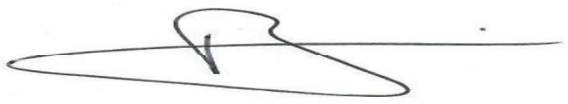
Mis à jour le 18 octobre 2025

Modification de l'article 4 des statuts suite au transfert du siège social et de l'article 7

Bon pour copie certifiée conforme

La gérance

Monsieur Romain BONNEAU



SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
13 RUE DE TURENNE
Au capital de 1 000 Euros
Ayant son siège social
13 rue de Turenne
75004 PARIS

- STATUTS -

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - DURÉE - SIÈGE

Article 1er - Forme :

Il existe entre les soussignés, savoir :

1°) Monsieur Thierry BONNEAU, la somme de
QUATRE CENT EUROS, ci..... 400 E

2°) Monsieur Marco SAUER, la somme de
QUATRE CENT EUROS, ci..... 400 E

3°) Monsieur Philippe SESTON, la somme de
DEUX CENT EUROS, ci..... 200 E

Une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, toutes autres dispositions ou réglementations en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet :

La propriété, la gestion, et plus généralement l'exploitation par bail location ou toute autre forme d'un immeuble ou biens immobiliers que la société se propose d'acquérir et toutes opérations, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est : 13 rue de Turenne

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE" ou des initiales "S.C.I.", puis de l' énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est installé à 422 rue Saint-Honoré - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la gérance et en tout lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La durée de la société a été fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANNÉES, entière et consécutives à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation fixée par la loi.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non. La décision des associés dans tous les cas sera rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision , tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représenté par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports :

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000 Euros) ; il a été fourni au moyen des apports en numéraire suivants :

1°) Par Monsieur Thierry BONNEAU la somme en numéraire de QUATRE CENT EUROS, ci	400 Euros
2°) Par Monsieur Marco SAUER la somme en numéraire de QUATRE CENT EUROS, ci	400 Euros
3°) Par Monsieur Philippe SESTON la somme de 200 EUROS, ci	200 Euros

Total des apports effectués MILLE EUROS

Conformément à la loi, ces apports ont été intégralement libérés à la souscription

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 euros), il est divisé en CENT parts sociales de DIX EUROS chacune, numérotée de UN à CENT, entièrement libérées et attribuées aux associés de la façon suivante par suite des apports et du décès de Monsieur Thierry BONNEAU :

. Monsieur Romain BONNEAU, un tiers en pleine propriété des 40 parts sociales numértées de 1 à 40

. Madame Marion BONNEAU, un tiers en pleine propriété des 40 parts sociales numérotées de 1 à 40

. Madame Sixtine BONNEAU-LAMBERT, un tiers en pleine propriété des 40 parts sociales de 1 à 40

Ci.....40 parts

* Madame Valérie SAUER
la pleine propriété de 40 parts sociales,
Numérotées de 41 à 80, ci.....40 parts

* Monsieur Philippe SESTON
la pleine propriété de 20 parts sociales,
Numérotées de 81 à 100, ci.....20 parts

Total, ci100 parts

Article 8 - Augmentation et réduction de capital :

I) Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts sociales assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraires, les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, ou, à son défaut par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agrées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérés et réparties dès leur création.

II/ Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

III/ Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 9 – Droits et représentation des parts sociales :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque société résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales :

A – Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I/ Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable au tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indications des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 20 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. À la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder le délai de six mois.

La société par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 8 ci-dessus $ II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentant du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

À l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les quinze jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 20 sur l'agrément des héritiers et des droits du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

À la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prorogation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetés et si elle a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus par l'article 8 $ II, seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent $ 3 n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit des héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévaluation ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au § II, les notifications, significations et demandes prévues au présent § III seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre, la qualité d'héritier du défunt.
À défaut, elles seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le § II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

B/ Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la liquidation si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eue lieu.

Article 11 – Décès, Interdiction, Faillite ou Déconfiture d'un associé :

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

Article 12 – Indivisibilité des parts sociales, droits des associés :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufrutier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la présentation des parts. À défaut d'entente ou de convention contraire dûment représentés par l'usufrutier quelle que soit la nature de ces décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufrutier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieurs et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

TITRE III – GÉRANCE –

Article 13 – Gérance :

I/ La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

II/ Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, auront vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eue connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire. Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs sont tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Article 14 – Responsabilité des gérants :

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés civiles immobilières, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au Moins le dixième du capital social, intenter une action en responsabilité contre le gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 15 – Révocation, Démission, Décès, ou retraite d'un gérant :

I/ Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II/ Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la date de clôture d'un exercice ;

III/ Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de retraite volontaire d'un gérant celui-ci peut présenter son successeur, dont la nomination est soumise à la collectivité des associés.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront le délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. À défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 16 – Rémunération de la gérance :

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 17 – Nature des décisions :

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 18 – Décision collective ordinaire :

I/ Les décisions collectives ordinaires ont notamment effet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous § GÉRANCE ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II/ Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 19 – Décisions collectives extraordinaires :

I/ Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.

- La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.

- Le transfert du siège social en dehors de la commune de la ville où il est situé.

- La modification directe ou indirecte de l'objet.

- La modification de l'objet social.

- La division ou le regroupement des parts sociales sans toutefois que la valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal.

- La modification des conditions de leur cession ou transmission.

- L'apport total ou partie du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion scission.

- L'absorption au même titre de fusion ou de fusion scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II/ Les décisions collectives extraordinaires emportant modifications des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

III/ Les décisions collectives relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 20 – Mode de consultation :

I/ Les décisions sont prises en assemblées.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront également être prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II/ Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital peuvent demander la réunion de l'assemblée. De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont présents ou représentés à l'assemblée. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

III/ L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV/ En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagnées du rapport de gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 – Vote – Représentation :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, soit par un associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Un associé ne peut toutefois, constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être, eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur demande de la gérance.

Article 22 – Procès-verbaux :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms, et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les copies et extrait des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 – Effet des décisions :

Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTE ANNUEL – CONTRÔLE – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 24 – Exercice social :

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE.

Article 25 – Inventaire – Comptes et bilan :

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vue des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 26 – Approbation des comptes – Droit de communication des Associés :

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

À cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé, peut, en outre, et à toute époque, prendre lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 27 – Convention entre la société et l'un de ses gérants – Interdiction d'emprunt :

I/ Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 28 – Affection et répartition des bénéfices :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 25 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

En effet, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

Par ailleurs, lorsqu'un bilan établi au cours où à la fin de l'exercice est certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant des acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 – Paiement des dividendes – Parts amorties :

I/ les modalités de mises en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.
Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai minimum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

La société ne peut exiger des actionnaires ou porteurs de parts aucune répartition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles 346, 347, et 348 :

- Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

II/ Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Article 30 – Répartition des pertes :

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 – Dissolution – Liquidation :

I/ La société prend fin dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la dissolution jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette dernière publication, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

II/ La dissolution est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leurs désignations statutaires sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société ; ils ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur, peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III/ Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement les rapports des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

BS MB

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV/ Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V/ En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII – CONTESTATION

Article 32 – Contestations :

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

Article 33 – Publicité – Immatriculation au registre du commerce – Jouissance de la personne morale :

1/ La gérance est tenue de remplir dans les plus brefs délais les formalités de publicité exigées par la loi et requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

2/ Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce. Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés sera effectuée amiablement ment et en cas de désaccord des associés, elle sera réalisée sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommé par décision de justice à la demande d'un Gérant.

l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale. Si cette condition est remplie, elle emportera reprise pour la société lorsqu'elle aura été immatriculé au Registre du Commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si cette condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée ne reprenne les engagements souscrits, ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour exécuter toutes décisions et réaliser les opérations à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et plus généralement faire le nécessaire.

Article 34 - Frais :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfice.

Fait à Paris
L' an deux mille six
Le

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DE PARIS 4EME
Le 15/05/2006 Bordereau n°2006/287 Case n°9 Ext 1618
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent